



Modification simplifiée n°4 du PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Sauzé-Vaussais

**Avis Mission Régionale de l'Autorité
Environnementale (MRAe)**

**Notification aux Personnes Publiques
Associées : synthèse sur les avis**

AVRIL 2023

Table des matières

Saisine de la MRAe au titre de l'examen au cas par cas ad-hoc.....	3
Notification aux personnes publiques associées.....	6
Avis exprimés	6
Synthèse des avis et réponses	6

SAISINE DE LA MRAE AU TITRE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS AD-HOC

La MRAe de la région Nouvelle Aquitaine a été saisie par la Communauté de communes le 16 décembre 2022 d'une demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°4 du PLU de Sauzé-Vaussais.

Au vu de l'ensemble des informations présentées dans le dossier de saisine, la MRAe a conclu dans sa décision du 9 février 2023 par le fait que le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Sauzé-Vaussais (79) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de Sauzé-Vaussais n'est pas soumise à évaluation environnementale. (voir avis ci-après)

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de
Sauzé-Vaussais (79) porté par la communauté de communes
Mellois-en-Poitou**

N° MRAe 2023ACNA14

dossier KPPAC-2022-13540

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Mellois-en-Poitou, reçu le 16 décembre 2022 relatif à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Sauzé-Vaussais, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 janvier 2023 ;

Avis conforme n°2023ACNA14 adopté suite à la consultation de la commission collégiale de la mission régionale d'autorité

Considérant que la communauté de communes Mellois-en-Poitou, compétente en urbanisme, souhaite apporter une 4ème modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sauzé-Vaussais (79), 1 514 habitants en 2019 selon l'INSEE sur un territoire de 1 927,84 hectares ; que le PLU de Sauzé-Vaussais a été approuvé le 13 octobre 2014 ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) de Sauzé-Vaussais doit faire l'objet de travaux de remise aux normes environnementales nécessitant l'exhaussement du terrain pour la réalisation de trois bassins d'infiltration sur un peu plus de 3 000 m² ; que la STEP est classée en zone UEi correspondant à la zone d'expansion de crue du cours d'eau de La Péruse ;

Considérant que cette modification vise à autoriser les remblais et exhaussements sur la zone UEi sous réserve d'absence d'impact significatif sur la circulation des eaux et sur la capacité d'expansion des crues ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Sauzé-Vaussais.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Mellois-en-Poitou rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Sauzé-Vaussais est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 9 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

NOTIFICATION AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

AVIS EXPRIMES

PPA	Avis
Préfète des Deux-Sèvres	Absence de remarque
Conseil Départemental des Deux-Sèvres	Pas d'opposition sous condition d'intégrer les éléments du règlement de la voirie départementale dans la modification du PLU
Chambre d'Agriculture	Absence de remarque
Chambre de Commerce et d'Industrie	Avis favorable
Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine	Absence de remarque
Institut National de l'Origine et de la Qualité	Pas d'objection à formuler

SYNTHESE DES AVIS ET REPONSES

**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Prospective Planification Habitat
Bureau Planification-Risques
Affaire suivie par : Sonia Baron
Tél. : 05 49 06 89 63
Adresse mail : sonia.baron@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 26 JUIL. 2022

Monsieur le Président,

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fressines a été approuvé le 1^{er} mars 2005. La modification simplifiée n°2 du document d'urbanisme, prescrite le 18 mai 2022, m'a été adressée pour avis le 23 juin dernier.

Cette modification a pour objet :

- de modifier le règlement de la zone Aue afin d'y autoriser les activités industrielles non admises aujourd'hui, en lien avec la vocation de la zone, en particulier le projet d'agrandissement de l'entreprise industrielle de taille intermédiaire présente sur la zone d'activité de la Croix Ganne,
- et de modifier le règlement de la zone Uhi afin de permettre l'évolution du bâti existant, considérant les travaux réalisés pour préserver la zone des inondations par ruissellement.

Ces évolutions n'appellent pas de remarque de ma part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Emmanuelle DUBÉE

Monsieur Fabrice Michelet
Président
Communauté de communes du Mellois-en-Poitou
1 rue du Simplot
79500 Melle

Copie : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture



DIRECTION DES ROUTES

ATT du Mellois et Haut Val de Sèvre

Affaire suivie par : Samuel HÉRISSE

Téléphone : 05 49 27 00 65

Réf. : LET_Sauzé_Vaussais_2023_01_09_PLU

_modification_simplifiée_n°4

Monsieur Sylvain GRIFFAULT

Vice-Président en charge de l'aménagement
Communauté de Communes Mellois en Poitou
Les Arcades

2 place de Strasbourg
79500 MELLE

Niort, le 27 JAN. 2023

OBJET : Modification simplifiée n° 4 du PLU de Sauzé-Vaussais

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier du 21 décembre 2022, vous avez sollicité l'avis du Département pour le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sauzé-Vaussais.

Cette modification porte principalement sur la modification d'un point du règlement de la zone UEI permettant les remblais/exhaussements nécessaires pour la station d'épuration.

Je souhaite tout de même vous rappeler que les règles d'exhaussements sont précisées dans le règlement de voirie départementale et notamment à travers son article 45. Ce dernier mentionne que les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 m de la limite du domaine public routier départemental augmentée de 1 m par mètre de hauteur de l'exhaussement. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

J'ai le plaisir de vous informer que je ne suis pas opposé à cette modification à condition que les éléments du règlement de voirie départementale soient mentionnés dans cette modification du PLU.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président

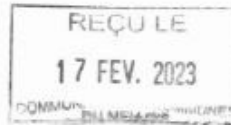
Philippe BRÉMOND





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
INTERDEPARTEMENTALE
CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES

Territoires/GER/Aménagement
urbanisme
Réf : MPR/PAL/23019



Communauté de Communes
du Mellois en Poitou

Les Arcades
2 place de Strasbourg
79500 MELLE

Vouillé, le 30 janvier 2023

Charente-Maritime
Site principal - Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9
Tél. : 05 46 50 45 00
accueil@cmds.chambagri.fr

Deux-Sèvres
Site principal
Maison de l'Agriculture
CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
Tél. : 05 49 77 15 15
accueil@cmds.chambagri.fr

Antennes
Bressuire (79)
Fermières (17)
Jonzac (17)
Helle (79)
Parthenay (79)
Saintes (17)
Saint-Jean d'Angély (17)
Thouars (79)

Objet : Avis sur la modification simplifiée n°4 de Sauzé Vaussais

Monsieur le Vice-Président,

Conformément aux articles L112-3 du code rural et de la pêche maritime et R153-4 du code de l'urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, un exemplaire de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauzé-Vaussais. Reçu en date du 21/12/2022 et après consultation des différentes pièces constituant le dossier, vous trouverez ci-dessous l'avis de la Chambre d'agriculture.

La présente modification a pour objectif de permettre la mise aux normes de station d'épuration (STEP).

En effet, des travaux d'exhaussement sont nécessaires à la création de 3 bassins d'infiltration, ce que ne permet pas le règlement de la zone UEi actuelle.

Il est présenté un impact relativement faible de ces travaux sur la circulation des eaux et le champ d'expansion des crues, ce qui ne devrait pas impacter les activités agricoles.

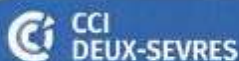
Ainsi, la **Chambre d'agriculture n'a pas de remarque** au titre de l'article relatif à la réduction des espaces agricoles, ni au titre de l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Recevez, Monsieur le Vice-Président, nos cordiales salutations.

Le Président
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres,

Jean-Marc RENAudeau

République Française
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 030 380 00013
APE 9411Z
Charente-maritime.chambre-agriculture.fr
Deux-sevres.chambre-agriculture.fr



COMMUNAUTE DE COMMUNES
MELLOIS EN POITOU
Direction Aménagement et Habitat
Les Arcades
2 place de Strasbourg
79500 MELLE

Niort, le 2 février 2023

Dossier suivi par : Françoise BRUNET / Joelle BRUNET
Tél. 06 35 42 00 12 / 06 16 44 69 12
f.brunet@cci79.com / j.brunet@cci79.com
Réf : 2023000004

Vos réf : KV

Objet : Modification simplifiée n°4 du PLU de SAUZE VAUSSAIS

Monsieur le Vice-Président,

Nous avons bien reçu le 26 décembre dernier le dossier concernant le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de SAUZE VAUSSAIS portant sur l'aménagement et la surélévation de bassins d'infiltration nécessaires à la mise aux normes de la station d'épuration de la commune.

Après examen des pièces, nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous émettons un avis favorable à cette modification.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

Christelle ABATUT
Présidente


**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Quentin MOREAU
Ingénieur du patrimoine
Tél : 05 49 36 30 19
Mél : udap.deux-sevres@culture.gouv.fr

Niort, le 4 janvier 2023

à
Communauté de communes
Mellois en Poitou
Direction aménagement et habitat
les Arcades
2 place de Strasbourg
79500 MELLE

Objet : modification n° 4 du PLU de Sauzé-Vaussais

Suite à votre courrier reçu le 26 décembre 2022, l'UDAP ne formule aucune remarque à cette modification.

l'architecte des Bâtiments de France

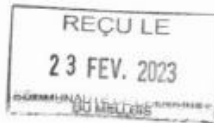


Jean RICHER

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres 4 rue Joseph Cugnot - 79000 Niort - Tél : 05 49 36 30 19 - udap.deux-sevres@culture.gouv.fr



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Jean-François JOUDART
+33(0)5 45 35 67 54 - jf.joudart@inao.gouv.fr
+33(0)5 45 35 30 00 - inao-cognac@inao.gouv.fr

Dossier suivi par : Kryst'elle VERSABEAU
krystelle.versabeau@melloisenpoitou.fr
Ludivine CHAUVINEAU
ludivine.chauvineau@melloisenpoitou.fr

accueil@melloisenpoitou.fr
Monsieur le Vice-Président
Sylvain GRIFFAULT
CC Mellois en Poitou
Les Arcades
2 place de Strasbourg
79500 MELLE

V/Réf : KV/CG

Objet : Modification simplifiée n°4 du PLU de Sauzé-Vaussais
79307

Châteaubernard, le 16 février 2023

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier reçu le 21 décembre 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauzé-Vaussais dans le département des Deux-Sèvres. Le projet concerne la mise aux normes de la station d'épuration.

Le territoire de la commune de Sauzé-Vaussais est concerné par plusieurs Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Il est situé dans les aires géographiques de production des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Beurre Charentes-Poitou », « Chabichou du Poitou », de l'indication géographique protégée (IGP) viticole « Val de Loire » et des IGP « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest » et « Volailles du Val de Sèvres ».

Les communes en AOP « Beurre Charentes-Poitou », « Chabichou du Poitou » et en IGP citées ci-dessus ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Pour ces Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine, il s'agit d'une délimitation par communes ou parties de communes. Ainsi, l'ensemble du territoire communal est concerné par ces SIQO, y compris la zone du projet.

Le territoire de Sauzé-Vaussais compte 3 sièges d'exploitations habilités en production de SIQO. L'INAO ne possède pas davantage de détail sur le parcellaire et les bâtiments des exploitations agricoles concernées, mais les herbages peuvent entrer dans l'alimentation des animaux. Par ailleurs, la commune n'est pas viticole.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La demande porte sur la modification d'un point du PLU de Sauzé-Vaussais. Celui-ci interdit l'exhaussement en zone urbaine inondable UEi. La mise aux normes de la station d'épuration, classée en zone UEi, prévoit un exhaussement du terrain.

INAO - Institut National de l'Origine et de la Qualité - www.inao.gouv.fr

Délégation Territoriale « Aquitaine - Poitou-Charentes »

Site de COGNAC, 3 rue Champlain, 16100 CHATEAUBERNARD

« L'évolution consiste à modifier le règlement de la zone UEi de sorte que le principe général d'interdiction est maintenu et que les remblais/exhaussements nécessaires à la station d'épuration seraient autorisés sous réserve d'une démonstration de l'absence d'impact significatif sur la circulation des eaux et la capacité d'expansion des crues ».

Le risque d'aggravation du phénomène inondable par le projet est jugé « mineur au regard de la hauteur d'eau. En outre, l'ensemble de la zone impactée en aval est non bâti et classé en zone Naturelle inondable (Ni), zone où les constructions sont interdites ».

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC-AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE



Copie : DDT 79

INAO - Institut National de l'Origine et de la Qualité - www.inao.gouv.fr
Délégation Territoriale « Aquitaine - Poitou-Charentes »
Site de COGNAC, 3 rue Champlain, 16100 CHÂTEAUBERNARD